

**DECRET N° 98-005/PR du 22 janvier 1998 portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 92-195 du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du doyen et du vice-doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie en date du 5 juin 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — M. James Komlavi Ignéza, n° 021984-A, professeur titulaire en service à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie (FMMP) de l'Université du Bénin est nommé doyen de ladite faculté.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1998

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUSTE**

Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche

**Edo Kodjo Maurille AGBOBLI.****DECRET N° 98-006/PR du 22 janvier 1998 portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 92-195 du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du doyen et du vice-doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie en date du 5 juin 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier. — M. N'DAKENA Koffi, n° 030194-U, maître de conférences agrégé en radiologie en service à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie (FMMP) de l'Université du Bénin est nommé vice-doyen de ladite faculté.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1998

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUSTE**

Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche

**Edo Kodjo Maurille AGBOBLI****DECRET N° 98-007/PR du 22 janvier 1998 portant autorisation de cession des parts de l'Etat dans la société TOGOGAZ**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

Sur le rapport du ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris pour l'application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-015/PR du 16 juin 1995 portant nomination des membres de la commission de privatisation ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'avis conforme en date du 29 Mai 1997 de la commission de privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est autorisé la cession des parts de l'Etat dans TOGOGAZ dans les conditions suivantes :

Trois mille cent soixante huit (3.168) actions au prix global de soixante dix neuf millions deux cent mille (79.200.000) F CFA à la Société TOGOGAZ par réduction du capital social de ladite société.

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1998

Le président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUSTE**Le Ministre des Sociétés d'Etat  
et du Développement de la Zone Franche**Payadowa BOUKPESSI**